



Important!

Assemblée de personnes déléguées

Il y aura une assemblée spéciale de personnes déléguées ce jeudi 5 novembre à 19 h, concernant le dossier des journées pédagogiques additionnelles.

La rencontre se déroulera en mode virtuel. Les personnes déléguées ont reçu (ou recevront sous peu) les modalités de connexion pour joindre l'assemblée.

Nous vous attendons en grand nombre, compte tenu de l'importance du dossier ! N'hésitez pas à questionner la personne déléguée de votre établissement ou de votre centre à la suite de la rencontre.

CONVOCATION SPÉCIALE

ASSEMBLÉE DES
PERSONNES DÉLÉGUÉES
SECTION DES PATRIOTES (SOUTIEN)
VIRTUELLE

Le jeudi 5 novembre 2020 à 19 h



Bonne nouvelle!

Arrêté ministériel et heures supplémentaires

Vous avez été nombreux à nous faire part de votre mécontentement dans ce dossier et pour cause ! Il faut savoir que, depuis la mi-septembre, l'employeur a recommencé à payer les heures supplémentaires, comme le stipule la convention collective. Au Syndicat de Champlain, nous avons toutefois maintenu notre prétention à l'effet que, depuis le début, les heures supplémentaires auraient dû être rémunérées comme le prévoit la convention.

Et c'est en ce sens que nous avons poursuivi nos représentations auprès de l'employeur. Et il effectuera le versement des sommes manquantes.

Ainsi donc, celles et ceux qui ont fait des heures supplémentaires entre le 15 mars et le 14 septembre recevront un correctif sur une prochaine paie, au plus tard d'ici les Fêtes.

J'en profite aussi pour réitérer le fait que, dans le contexte actuel encore plus que jamais, nous sommes en constante discussion avec l'employeur pour vous représenter. Nous le questionnons et intervenons sur les enjeux qui touchent vos conditions de travail, bien entendu, ainsi que votre santé. Comme ce fut le cas pour les heures supplémentaires.

Guylaine Bachand

L'évaluation et la période d'essai

Vous avez obtenu votre premier poste à la dernière séance d'affectation, vous êtes nouvellement embauché par le Centre de services scolaire ? Alors ce texte est pour vous !

L'évaluation du personnel temporaire ou à l'essai est un processus formel dans un contexte où l'employeur bénéficie d'un large pouvoir discrétionnaire pour apprécier les qualifications, les compétences et les aptitudes qu'un salarié temporaire ou en période d'essai possède par rapport à un emploi donné.

À quel moment puis-je être évalué ?

Le salarié temporaire peut être évalué en tout temps, et ce, à chaque embauche.

Le salarié à l'essai est, pour sa part, soumis à une période d'évaluation de 420 heures, ou de 630 heures pour le personnel technique, d'une durée maximum de 9 mois, soit la plus courte des deux périodes. Après quoi, il obtiendra le statut de salarié régulier s'il a réussi sa période d'essai.

Qui procède à mon évaluation ?

L'évaluation du personnel relève du supérieur immédiat soit, la direction ou la direction adjointe d'un établissement. C'est elle qui a la responsabilité de l'évaluation, ce qui ne l'empêche pas d'obtenir des renseignements auprès du personnel qui gravite autour des personnes évaluées.

Le processus d'évaluation est fondé sur l'équité. Vous avez droit à une évaluation juste et équitable basée sur des faits précis et des attentes connues.

L'évaluation doit être fondée sur les tâches demandées et les critères exigés, selon la fonction. Afin de bien comprendre ce

qu'on attend de vous, référez-vous au Plan de classification du personnel de soutien.

Comment doit se dérouler mon évaluation ?

L'employeur doit procéder à l'évaluation de bonne foi, sans arbitraire ni discrimination. Il n'y a pas de protocole qui mentionne qu'il doit y avoir un nombre précis de rencontres ou de suivis avec le supérieur. Les attentes et les suivis d'évaluation n'ont pas à être transmis à la personne évaluée automatiquement par écrit. De simples commentaires émis dans des situations non formelles devront aussi être pris en compte par le salarié évalué.

Petits trucs pour aider la personne évaluée :

- Connaître les zones d'amélioration, les points forts et les moyens pour améliorer son rendement ;
- Bien identifier les attentes de la fonction et les autres attentes du supérieur immédiat ;
- Faire un résumé des rencontres avec le supérieur, le cas échéant, pour référence ultérieure ;
- Connaître les éléments qui nuisent ou qui aident à la performance au travail ;
- Mettre des moyens en place pour atteindre les objectifs ;
- Demander du perfectionnement sur les zones d'amélioration ;
- Contacter son représentant syndical pour toute question et pour être bien guidé tout au long du processus.



Heures supplémentaires, surcroît de travail et ajouts d'heures : Comment s'y retrouver?

Heures supplémentaires

Le travail en temps supplémentaire doit être expressément requis et convenu avec la direction. Il revêt un caractère obligatoire. Évidemment, la personne peut refuser si une autre personne peut faire le travail, mais si personne d'autre ne peut ou ne veut l'exécuter, la personne la moins ancienne qui est apte à faire le travail est obligée de l'effectuer.

Les heures supplémentaires sont payées à taux et demi ou reprises à temps et demi selon ce qui a été convenu avec la direction. À défaut d'entente, ces heures doivent être rémunérées dans un délai maximum de 60 jours.

Il y a toutefois une particularité en service de garde, les heures supplémentaires ne sont payables à temps et demi qu'après 35 heures par semaine ou si elles sont effectuées plus d'une demi-heure après la fermeture du service de garde.

Exemple : Le service de garde ferme à 18 h. Un parent est en retard et arrive à 18 h 45. L'éducatrice qui doit demeurer en place occupe un poste de 25 heures par semaine. Les heures devront être rémunérées ainsi : à taux simple de 18 h à 18 h 30, et à taux et demi de 18 h 30 à 18 h 45.

Cependant, si cette même éducatrice occupe un poste de 35 heures, les heures seront rémunérées à taux et demi dès 18 h et ce, jusqu'à 18 h 45, puisque ces heures feront en sorte qu'elle dépassera 35 h travaillées pour la semaine.

Surcroît de travail

Un surcroît de travail est un travail temporaire et volontaire offert par le Centre de services scolaire. À moins d'une entente avec le Syndicat, il ne peut excéder quatre mois.

Jusqu'à concurrence de 40 heures par semaine (application de la Loi sur les normes du travail), ce ne sont pas des heures supplémentaires.

Quand le surcroît de travail est régulier et dépasse quatre mois, le Centre de services doit créer un poste régulier.

Au secteur du service direct aux élèves, si le surcroît de travail est régulier, il s'agira d'un poste nouvellement créé qui fera partie du plan d'effectifs et qui continuera d'être comblé temporairement jusqu'au prochain mouvement de personnel. S'il est maintenu, il est alors comblé dans le cadre du mouvement de personnel.

Lorsque le Centre de services scolaire décide de combler un surcroît de travail, il doit posséder en offrant ces heures par ancienneté, si elles sont prévues pour 10 jours et plus. Il n'y a donc aucune obligation de la part d'un ou d'une salariée d'effectuer les heures d'un surcroît de travail.

Par ailleurs, il est important de préciser que la direction n'est pas tenue d'octroyer le surcroît à la personne la plus ancienne si cela a pour effet de créer un dépassement de 40 heures par semaine.

Les heures d'un surcroît de travail sont payées à taux simple jusqu'à concurrence d'un total de 40 heures par semaine.

L'affectation à un surcroît de travail est traitée distinctement de l'affectation principale quant aux avantages sociaux.

Ajout d'heures

Ajouter des heures à un poste déjà existant est possible dans le secteur du service direct aux élèves.

En adaptation scolaire, le Centre de services peut ajouter des heures à un poste déjà existant pour des situations qui n'étaient pas prévisibles au moment de l'affectation, par exemple : arrivée d'un nouvel élève, changement dans le transport, changement d'intégration, ajout d'une mesure préventive, etc.

Les heures font ensuite partie intégrante du poste. Le poste sera considéré vacant à la prochaine séance d'affectation et la personne visée aura les mêmes droits qu'une personne qui est déplacée ou dont le poste est aboli.

En service de garde, des heures peuvent être ajoutées à un poste, notamment lors d'une journée pédagogique. Cependant, avant d'ajouter des heures à un poste, il faut s'assurer que chaque personne régulière ou affecté à long terme au service de garde pourra effectuer ses heures habituelles.

Les ajouts d'heures sont habituellement offerts par ancienneté, cependant, si l'ajout vise un groupe existant qui est maintenu lors de la journée pédagogique, il peut alors être offert en priorité à l'éducatrice de ce groupe. Sachez que vous n'avez aucune obligation d'accepter l'ajout d'heures.

En adaptation scolaire et en service de garde, les ajouts d'heures font partie intégrante du poste, sont payés à taux simple et sont traités de la même façon que l'affectation initiale en ce qui concerne les avantages sociaux.

Rappel...

La liste d'ancienneté est maintenant affichée dans votre milieu. Avez-vous pris le temps de vérifier si les informations qui vous concernent sont exactes ?

Vous avez jusqu'au 16 décembre inclusivement pour contester. Après cette date, la liste deviendra officielle et il ne sera plus possible d'intervenir. N'attendez pas !

Pour ce faire, vous devez faire parvenir par écrit une demande de révision à l'attention de madame Clémence Paquet, au service des ressources humaines du CSSP.

Nous vous recommandons de conserver une copie ou d'en faire parvenir une, par courriel, à votre conseillère en relations de travail au bureau du Syndicat.

Artiste recherché Couverture de votre planificateur

L'Outil de travail quotidien, c'est souhaitez proposer pour l'édition votre planificateur ! C'est pourquoi, 2021-2022 du planificateur. Écrivez chaque année, le Syndicat de Cham- à Madame Sandra Boudreau à : plain fait appel à ses membres pour sboudreau@syndicatdechamplain.com. en illustrer la page couverture.

Huile sur toile, peinture, lithographie, aquarelle, gravure, photographie : Nous attendons vos créations, peu importe leur format. Soyez imaginatifs, il n'y a ni sujet ni thème imposé.

Vous avez jusqu'au 15 décembre à 16 h pour nous faire parvenir, par courriel, une photographie de bonne qualité de l'œuvre que vous

Le conseil d'administration fera un choix, lors de sa séance en décembre prochain, parmi les œuvres qui lui auront été soumises.

Notez bien que ce concours s'adresse uniquement aux membres du Syndicat de Champlain et que chaque artiste peut présenter un maximum de cinq œuvres.

Merci de votre habituelle participation !

